



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Le Bois de Buron sur la commune de Cérences (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-61 du 19 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4587, déposée par Monsieur Jacques MOURNAUD, relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Le Bois de Buron sur la commune de Cérences (Manche), reçue complète le 12 août 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 août 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 18 août 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 15 hectares et 10 ares de terres agricoles, actuellement en pâture ou en friche selon le pétitionnaire, au lieu-dit Le Bois de Buron sur la commune de Cérences, dans le département de la Manche, avec une densité avoisinant les 1 600 plants à l'hectare, dans le but de produire du bois d'œuvre ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c). « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de :

- 4 224 plants de Chêne sessile, 600 plants d'Alisier torminal et 1 576 plants de Charme en mélange sur les parcelles 0B 27, 28, 51, 53, 54, 59, 64, 65, 66, 67, et sur l'extrémité sud, à l'exclusion des zones humides, des parcelles 50, 57 et 306 ;
- 1 600 plants de Chêne rouge, 1 600 plants d'Erable sycomore et 1 600 plants de Douglas en mélange sur la moitié est de la parcelle 0B 378 et sur l'est de la parcelle 379 ;
- 4 800 plants de Douglas et 1 600 plants de Châtaignier en mélange sur la moitié ouest de la parcelle 0B 378 et sur l'ouest de la parcelle 379 ;
- 3 200 plants de Pin taeda sur les parcelles 0B 309, 310, 311 et l'est de la 382 ;
- 3 200 plants de Chêne pubescent sur la partie ouest des parcelles 0B 382 et 340 ainsi que la parcelle 0B 383 ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- des travaux préparatoires consistant à broyer la végétation à l'aide d'un tracteur d'une centaine de chevaux et à réaliser un sous-solage d'une ligne tous les 3,5 mètres avec une sous-soleuse à une dent ;
- la mise en place des plants sur ces lignes, à la main avec une houe à planter, en les espaçant d'1,75 à 2 mètres ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- un entretien par broyage une interligne sur deux et débroussaillage autour des plants une fois par an pendant les quatre à cinq premières années ;
- une première éclaircie entre 15 et 30 ans en fonction des essences puis des coupes tous les huit ans pour les résineux et les feuillus hormis le Chêne sessile pour lequel les coupes auront lieu tous les dix ans ;

Considérant que les plants seront protégés contre les chevreuils durant les trois premières années avec un répulsif naturel à base de graisse de mouton, appliqué à l'aide d'un pulvérisateur à dos ; que le boisement sera géré en futaie régulière dans le cadre d'un plan simple de gestion ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- au sein du Bois de Buron, à proximité des corridors de biodiversité de la matrice bleue associée au ruisseau d'Equilbec, ce bois constituant un corridor de biodiversité de la matrice verte mais n'étant pas identifié comme réservoir de biodiversité par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- pour partie en bordure de zones humides et de milieux prédisposés à la présence de zones humides associés aux affluents du ruisseau d'Equilbec, qui font l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des biotopes de la Sienne et de ses affluents dans le but de protéger le Saumon atlantique, l'Ecrevisse à pattes blanches, la Mulette perlière, la Cordulie à corps fin, le Chabot et l'Anguille ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type II « *Bassin de la Sienne* » (250008443) à environ 1,2 kilomètre à l'est du projet ;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation « *Bassin de l'Airon* » (FR2500113) à environ 2,2 kilomètres à l'est du projet ;
- hors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;
- hors de tout site inscrit ou classé, le plus proche étant le site inscrit « *Vallée de la Sienne* » à environ 5,8 kilomètres au nord-est du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, selon le plan de répartition des essences du dossier, à ne pas planter et à n'effectuer aucune intervention en zone humide avérée ni dans les milieux faiblement ou fortement prédisposés à la présence de zones humides tels qu'identifiés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ni à moins de 20 mètres de la rivière la plus proche ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à n'effectuer aucune intervention (travaux de plantation et entretiens futurs) entre le 15 mars et le 31 août afin d'éviter les périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver les lisières, les haies et les arbres isolés actuellement en place sur le site ; que des emprises non plantées de 7 à 20 mètres seront conservées au cœur des plus grandes parcelles et qu'au bout de chaque parcelle, des allées d'une largeur de huit mètres seront aménagées afin de permettre leur entretien ;

Considérant que la circulation des engins lorsque le sol est détrempé sera proscrite afin d'éviter le tassement des sols ; qu'aucun pesticide ne sera employé ; que l'élimination de la végétation aux abords du plant sera limitée à un rayon de 50 centimètres ; qu'une interligne sur deux sera préservée à chaque broyage ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à remplacer le Robinier faux-acacia, considéré comme une espèce non indigène présentant une tendance au développement d'un caractère envahissant en Normandie, par le Chêne rouge ; que l'Erable sycomore est également considéré comme une espèce non indigène présentant une tendance au développement d'un caractère envahissant en Normandie mais que le projet prévoit de le planter sur une parcelle entourée de parcelles également boisées, limitant ainsi son expansion ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Le Bois de Buron sur la commune de Cérences (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 septembre 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
La directrice régionale adjointe de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr